

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75812

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) ABRAPA Orléans, dont la gestion est assurée par l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux personnes Agées (ABRAPA) dont le siège social est situé 22 place des Halles, 67000 STRASBOURG

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et D312-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du 28 juin 2018 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de transmission des documents administratifs entre le Conseil départemental du Loiret, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire et l'Etat (DRDJSCS) ;

Vu la convention signée le 31 août 2018 relative aux conditions et modalités de transmission par le Conseil départemental des actes administratifs à l'ARS ou la DRDJSCS ;

Vu l'avenant du 13 mai 2024 à l'arrêté du 31 juillet 2023, conférant délégations de signature au sein de de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 25 mars 2021 portant renouvellement, à compter du 3 décembre 2019, de l'autorisation accordée à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées (ABRAPA) ;

Vu la transmission, le 26 juin 2024, par Madame LEFEBVRE, en sa qualité de Directrice du Pôle Territoires et Activités en Développement de l'ABRAPA, de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration confirmant la fermeture du SAD ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) ABRAPA Orléans, domicilié 17 rue du Bourg Neuf, 45000 ORLEANS, est réputée annulée depuis le 23 avril 2024.

La fermeture du SAD ABRAPA Orléans est donc effective depuis le 16 mai 2024.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme gestionnaire, publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret et transmis au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Fait à ORLEANS, le 09 JUIL, 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Romarc Guyon
Directeur des Ressources et de l'Offre Médico-sociale,
Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies